

Motif de la décision

Projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2026-2027

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 29 août au 18 septembre 2025 inclus sur un projet de décret relatif à l'application du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) pour la période 2026-2027 (CEPP).

Ce projet de décret vise à :

- fixer les modalités de détermination des obligations CEPP pour la période 2026-2027, en reconduisant les modalités actuelles ;
- mettre en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, en supprimant la notion de « référence des achats » puisque les agriculteurs effectuant des achats de produits phytopharmaceutiques à l'étranger ne sont plus des obligés du dispositif.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-relatif-lapplication-du-dispositif-des-certificats-deconomie>

31 contributions ont été déposées lors de la consultation.

9 contributions ont porté sur le périmètre des obligés, pour appuyer ou s'opposer à la modification du périmètre. Cependant, le périmètre des obligés ayant été modifié par la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, le décret ne vise qu'à mettre en cohérence la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime avec la loi. Ces observations ne peuvent donc pas donner lieu à une modification du projet de décret.

11 contributions critiquent le dispositif des CEPP et remettent en cause son intérêt. Notamment, il est proposé que les produits de biocontrôle, en tant que produits phytopharmaceutiques au sens de la réglementation européenne, soient inclus dans le calcul des obligations afin de ne pas encourager leur vente. Néanmoins, les produits de biocontrôle, définis à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, sont au cœur de la stratégie Ecophyto 2030 du Gouvernement pour réduire l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques. Ils bénéficient d'ailleurs à ce titre de dérogations à certaines exigences visant les produits phytopharmaceutiques conventionnels, telles que l'interdiction de publicité commerciale et, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une classification, de l'obligation d'agrément phytosanitaire pour l'application en prestation de service. Il est donc cohérent que le dispositif des CEPP vise à encourager les ventes de ces produits.

Les autres contributions soutiennent un maintien des modalités actuelles du dispositif. Par conséquent, les observations portées dans le cadre de cette consultation n'ont pas conduit à modifier le projet de décret.